

et de Rhin et Moselle, et remplit cette mission, pendant plusieurs années, avec une activité beaucoup trop grande pour la faiblesse de sa constitution. Il coopéra, en 1809 et 1810, avec M. Beaunier, sous la direction de M. Duhamel, aux grandes opérations de nivellement et de reconnaissance générale du bassin houiller de la Sarre, et au projet de division de ce bassin en arrondissemens de concession, opérations dont l'ensemble formait le travail le plus important de ce genre qui eût jusque-là été exécuté en France, et qui ont servi de modèle aux opérations analogues qu'on a exécutées depuis. M. Calmelet mérita l'estime et l'amitié particulières de M. Lezay de Marnésia, alors préfet du département de Rhin et Moselle, qui, nommé ensuite à la préfecture du Bas-Rhin, sollicita vivement, et obtint de l'administration supérieure le plaisir de conserver l'ingénieur auquel il était tendrement attaché. Vers la même époque, en décembre 1810, les travaux de M. Calmelet furent récompensés par le grade d'ingénieur en chef, qui lui fut accordé à un âge où aucun de ses camarades ne l'avait eu avant lui.

Le *Journal des Mines* renferme de nombreux mémoires statistiques et minéralogiques, qui attestent, avec l'étendue des connaissances de M. Calmelet, le zèle constant qu'il apporta dans l'exercice de ses fonctions; mais ils ne pourraient donner qu'une faible idée du mérite de leur auteur. Particulièrement remarquable par la variété de ses connaissances, la brillante facilité de son imagination, et la piquante originalité de ses idées, M. Calmelet aurait pu acquérir, comme littérateur et comme écrivain, une réputation méritée. Ses titres à cette réputation sont restés ensevelis dans des papiers, que sa crainte du jugement du public et sa mort prématurée l'ont empêché de publier, où ils ont été cachés sous un voile que nous ne tenterons pas ici de soulever. Nous indiquerons seulement l'hommage touchant qu'il a rendu aux vertus et aux talens de M. Lezay de Marnésia, à l'époque de la mort de ce magistrat recommandable, comme un indice de ce qu'il pouvait faire.

Depuis long-temps, M. Calmelet résistait avec peine aux atteintes d'une affection de poitrine: l'espoir d'éprouver des effets salutaires du climat de l'Italie, lui fit entreprendre un voyage à Pise; mais il y fut enlevé à ses amis, le 28 janvier 1817. Sa franche cordialité, son amabilité piquante, exciteront long-temps les regrets de toutes les personnes qui l'ont connu, et particulièrement ceux des membres d'un corps dont il promettait d'être l'honneur.

## RÈGLEMENS

POUR L'ÉCOLE ROYALE DES MINES ET L'ÉCOLÉ  
DE MINEURS DE SAINT-ÉTIENNE.

ARRÊTÉ de S. E. le ministre secrétaire d'état <sup>École royale  
des Mines.</sup>  
au département de l'intérieur, portant règlement pour l'école royale des mines.

Art. 1<sup>er</sup>. Les concours ouverts, conformément à l'ordonnance du 5 décembre 1816, auront pour objet :

- A. Le style.
- B. L'écriture courante.
- C. L'écriture moulée et le lavis de la carte.
- D. La description minéralogique d'une contrée.
- E. L'analyse des substances minérales.
- F. La coupe des pierres et des bois.
- G. Des projets (avec plans, détails, devis et mémoires) d'exploitation souterraine ou à ciel ouvert, de galeries d'écoulement, de laveries, de bocards, de fonderies, d'usines, de traitement de minerais et de fourneaux propres à ce traitement, etc.
- H. Des projets de machines d'épuisement; machines d'extraction, machines soufflantes, et de toute autre machine applicable à quelque partie de l'art et de la science de l'ingénieur des mines.

Mais il ne pourra être proposé que trois sujets de concours au plus par année, non compris ceux de style et d'écriture courante.

II. Les élèves qui auront été envoyés dans les départemens seront tenus de soumettre au conseil de l'école, à la rentrée des classes, un journal détaillé de l'emploi de leur temps et de leurs observations personnelles. Le conseil, au vu de ce journal, pourra leur accorder, s'il le juge convenable, un certain nombre de points, qui ne pourra excéder soixante.

III. Les élèves qui resteront à Paris, s'exerceront, pendant l'intervalle des cours d'une année à l'autre, aux opé-

rations docimastiques, à la levée des plans superficiels et souterrains, et aux nivellemens; conduits par l'inspecteur des études ou les professeurs, ils feront des courses minéralogiques dans les environs de Paris. Ils visiteront les usines et les ateliers minéralurgiques et les machines les plus importantes; ils suivront les travaux d'entretien et de soutènement des carrières sous Paris, et les travaux d'exploitation des carrières situées au dehors de la capitale. Enfin, ils apprendront à faire des devis et des projets d'exploitation et de construction qui y sont relatives, à rédiger des cahiers de charges pour les concessions de mines et les permissions, et ils étudieront les lois et les réglemens sur les mines.

IV. Les examens qui ont lieu à la fin des cours se font devant les membres du conseil de l'école, et sur les réponses verbales et écrites des élèves aux questions qui leur sont proposées, lesquelles sont les mêmes pour tous; enfin, sur leurs analyses chimiques et leurs dessins.

V. Le conseil de l'école, d'après l'avis et les notes des examinateurs, attribue à chaque élève, pour chaque partie de science qui est l'objet de l'examen, un nombre de points qui représente les degrés de connaissance dont il a fait preuve par ses réponses verbales et écrites, et par ses analyses et dessins.

Ce nombre ne peut jamais excéder un *maximum* fixé pour chaque partie de l'enseignement, et il est égal à la moitié de ce *maximum*, quand les réponses de l'élève font présumer qu'il a les connaissances et l'aptitude qui peuvent être strictement exigées pour passer au grade d'aspirant.

VI. Outre les points acquis par les élèves dans les examens, il peut leur en être attribué d'autres;

- 1°. Pour les ouvrages qu'ils produisent au concours;
- 2°. Pour leur assiduité et leur application aux exercices de l'école à Paris, ou dans les écoles pratiques, ou auprès des ingénieurs dans les départemens;
- 3°. Pour leur expérience acquise, pendant une ou plusieurs années, à faire des analyses, à lever des plans et niveler, à conduire des travaux, etc.;
- 4°. Pour chaque langue vivante étrangère qu'ils prouvent être en état de traduire et de parler, soit en entrant à l'école, soit après leur admission.

Mais, dans ces différens cas, ces points ne peuvent excéder les *maximum* fixés dans les tableaux nos. 2 et 3, annexés au présent règlement.

VII. Les sommes des points obtenus par chaque élève dans les différens examens, et dans tous les cas qui sont désignés dans l'article précédent, servent d'échelle de comparaison pour apprécier le mérite des élèves, et assigner leur rang dans chaque classe.

VIII. A l'égalité de degrés, on préférera, pour les grades des classes; ceux des élèves qui auront tenu la meilleure conduite, et dont le nombre de degrés aura été mérité par des connaissances plus variées; et s'il y avait en même temps, entre un ou plusieurs élèves, égalité de degrés et égalité de mérite sous le rapport de la conduite et de la variété des connaissances, on aurait égard à la date de leur entrée à l'école, pour déterminer leur rang entre eux.

IX. S'il vient à vaquer une place de la première classe, elle est donnée à l'élève qui se trouve le premier sur la liste de la seconde classe.

X. S'il vient à vaquer une place d'aspirant, elle sera donnée à l'élève de première classe qui aura obtenu les meilleures notes dans le cours de ses études, et qui réunira, en outre, les deux conditions suivantes:

La première, qu'il a acquis ses *medium* dans tous les examens, c'est-à-dire, la moitié du *maximum* des points fixés pour chacun d'eux;

La seconde, qu'il a passé trois campagnes, ou séjourné douze mois consécutifs dans une école pratique ou sur un établissement des mines, et qu'il a été reconnu, par le conseil de l'école, avoir l'expérience ou les connaissances pratiques nécessaires.

Le directeur général déterminera sa destination, et lui donnera une commission sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

XI. L'inspecteur des études, et, en son absence, la personne qu'il aura désignée, fera l'appel des élèves à l'heure où ils doivent arriver. Il tiendra note des absens, et la transmettra au directeur général.

L'inspecteur veillera très-attentivement à ce que les cours des professeurs aient lieu aux jours et heures indiqués.

XII. Les élèves ne pourront sortir de l'école qu'à l'heure prescrite, ou qu'avec la permission de l'inspecteur des études à toute autre heure.

XIII. Aucun élève ne pourra s'absenter, pour un ou plusieurs jours, pour des affaires urgentes ou autres causes légitimes, que sur une autorisation de l'inspecteur des études.

Il ne pourra être accordé aucun congé portant permission de quitter Paris, sans l'autorisation du directeur général.

XIV. Il sera tenu un registre du personnel des élèves; il en sera fait tous les trois mois un extrait contenant :

L'état des élèves qui composeront l'école, avec l'indication de leur rang dans chaque classe, celle des progrès de chacun dans les différentes parties d'enseignement, et des observations sur leur moralité, leur zèle, leur assiduité et leur capacité.

Cet extrait du registre sera remis par le conseil de l'école au directeur général.

XV. Les élèves pourront être punis;

1°. Par des réprimandes faites par les professeurs et l'inspecteur des études;

2°. Par des réprimandes faites par le conseil de l'école, quand les plaintes sont de nature à y parvenir;

3°. Par les arrêts ordonnés par le directeur général, sur les rapports qui lui parviendront;

4°. Enfin, par l'expulsion prononcée par le ministre, sur le rapport du directeur général.

XVI. Les élèves qui se seront le plus distingués, ou dans les examens, ou par des ouvrages produits au concours, ou par leurs travaux pratiques, recevront, à titre de récompenses et d'encouragemens, ou des livres, ou des instrumens propres au service des mines. La somme totale qui sera employée chaque année pour cet objet, ne pourra excéder *cinq cents francs*. On gravera sur les instrumens, et l'on écrira sur les livres, le nom de l'élève, l'espèce de prix qu'il aura remporté et l'année du concours.

XVII. Dans le cas où un élève se serait distingué extraordinairement, le directeur général pourrait proposer au ministre de lui accorder, pour récompense, des frais suffisans pour un voyage de deux ans en Allemagne, en Suède et en Angleterre, pour y visiter les mines.

Paris, le 6 décembre 1816.

Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

*RÈGLEMENT de S. E. le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, pour l'admission des élèves externes à l'école royale des mines.*

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 14 et 25 de l'ordonnance du 5 décembre 1816, relative à l'organisation et à l'administration de l'école royale des mines, lesquels portent qu'il pourra y avoir à cette école neuf élèves externes; que ces élèves seront, avant leur admission, soumis à un examen, et que les connaissances exigées d'eux seront déterminées par le conseil de l'école;

Vu le projet de règlement rédigé par le conseil;

D'après la proposition de M. le directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Arrête ce qui suit :

*Connaissances exigées pour l'admission.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les connaissances exigées pour l'admission des élèves externes à l'école royale des mines, sont :

1°. L'arithmétique et l'exposé du nouveau système métrique;

2°. L'algèbre comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés, la démonstration de la formule du binôme de *Newton* (dans le cas seulement des exposans entiers et positifs);

3°. La théorie des proportions et progressions, celle des logarithmes et l'usage des tables;

4°. La géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et l'usage des tables des sinus;

5°. La discussion des lignes représentées par les équations du 1<sup>er</sup>. et du 2<sup>o</sup>. degré à deux inconnues, les propriétés principales des sections coniques;

6°. Les élémens de statique;

7°. Les élémens d'hydrostatique;

8°. Les connaissances élémentaires de physique et de chimie, comprenant les propriétés générales et particulières des corps, la classification des substances et leur nomenclature.

II. Les candidats seront tenus d'écrire, sous la dictée de l'examineur, plusieurs phrases françaises, afin de



constater qu'ils savent écrire lisiblement et qu'ils possèdent les principes de leur langue.

III. Ils seront tenus de copier une tête, d'après l'un des dessins qui leur seront présentés.

*Conditions d'admission.*

IV. Les candidats seront âgés de dix-huit ans au moins, et de vingt-cinq ans au plus.

V. Ils devront prouver, par un certificat des autorités du lieu de leur domicile, qu'ils sont de bonnes vie et mœurs.

VI. Ils devront aussi prouver qu'ils ont eu la petite vérole, ou qu'ils ont été vaccinés.

*Mode d'admission.*

VII. Les candidats aux places d'élèves externes seront examinés dans les départemens, soit par les inspecteurs divisionnaires, soit par tout autre membre du corps royal des mines, qui sera désigné, à cet effet, par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du conseil de l'école.

VIII. Seront déclarés admissibles ceux qui, dans cet examen, auront prouvé qu'ils possèdent toutes les connaissances exigées ci-dessus, dans les articles 1, 2 et 3.

IX. Seront aussi admissibles ceux qui ne possèderaient pas les connaissances exigées sous les nos. 5, 7 et 8 de l'article 1<sup>er</sup>, et par l'article 3, s'ils répondent d'une manière distinguée aux questions relatives aux connaissances prescrites sous les nos. 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 1<sup>er</sup>, et s'ils satisfont en outre à l'article 2.

X. Seront enfin réputés admissibles les candidats qui auront fait ou feraient encore partie d'une liste d'admissibles à l'école royale polytechnique, et en conséquence, ils seront dispensés de subir l'examen prescrit par l'article 7.

XI. Tous les candidats déclarés admissibles suivant les articles 8 et 9, ou réputés admissibles suivant l'article 10, auront le droit de suivre à Paris tous les cours de l'école royale; mais ils ne pourront prendre part aux exercices, qui sont réservés aux seuls élèves externes.

XII. Pour être reçu définitivement élève externe, les admissibles subiront un examen à Paris devant le conseil de l'école.

Ce conseil déterminera l'ordre de mérite des candidats, et en présentera la liste au directeur général, qui statuera

sous l'approbation de S. E. le ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

XIII. Cette liste sera accompagnée d'une colonne d'observations, contenant les notes qui pourraient tendre à faire donner la préférence, à égalité de mérite, à tel ou tel candidat, comme, par exemple, aux fils de directeurs ou de concessionnaires de mines, de chefs ou de propriétaires d'usines minéralurgiques.

XIV. Les élèves qui seraient admis sans avoir les connaissances relatées dans les nos. 5, 7 et 8 de l'article 1<sup>er</sup>, seront tenus, pendant la première année, de suivre des cours pour les acquérir. Ils subiront, à la fin de la même année, des examens sur ces diverses parties d'enseignement.

Ceux qui, avant leur admission, n'auraient pas satisfait à la condition prescrite à l'art. 3, devront étudier le dessin de la tête sous le professeur de l'école.

XV. Les examens, dans les départemens, auront lieu lorsqu'il se présentera des candidats. Ces candidats devront s'adresser au directeur général, qui leur indiquera l'époque de l'examen.

XVI. L'examen définitif sera fait, à Paris, dans la seconde quinzaine d'octobre, lorsqu'il y aura des places vacantes.

XVII. Cette année, il y aura extraordinairement un examen définitif dans la seconde quinzaine de juin.

*Dispositions générales.*

XVIII. Les élèves admis indiqueront, à leur entrée à l'école, l'espèce de mine ou d'usine à la conduite de laquelle ils se destinent plus particulièrement, afin que les études de chacun puissent être dirigées vers la partie qu'il aura préférée.

XIX. Ils seront tenus de se pourvoir des objets suivans :

- Un étui de mathématiques, semblable à celui qui est exigé à l'école polytechnique;
- Trois règles et une équerre;
- Un grand carton;
- Une boîte de crayons assortis et un porte-crayon;
- Une boîte de couleurs, avec godets et soucoupes;
- Un tablier de laboratoire.

XX. Ils sont invités à se procurer les livres ci-après :

- Le *Traité d'exploitation des mines*, par Delius;

Les *Voyages métallurgiques*, de Jars et Duhamel;  
 La *Fonte des mines*, par Schlutter;  
 La *Sidérotechnie*, par Hassenfratz;  
 Un *Traité de minéralogie*, récemment publié;  
 Un *Traité élémentaire de chimie*, idem.  
 A Paris, le 3 juin 1817.

Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur,  
 Signé LAINÉ.

École de  
 Mineurs.

*RÈGLEMENT de S. E. le ministre secrétaire  
 d'état au département de l'intérieur, relatif  
 à l'organisation de l'école de mineurs établie  
 à Saint-Etienne, département de la Loire.*

LE ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;  
 Vu l'ordonnance du 2 août 1816, portant établissement  
 d'une école de mineurs à Saint-Etienne, département de  
 la Loire;

Sur le rapport du pair de France, conseiller d'état, di-  
 recteur général des ponts et chaussées et des mines,  
 Arrête ce qui suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>.

##### *De l'administration de l'école.*

Art. I<sup>er</sup>. L'administration de l'école de mineurs de  
 Saint-Etienne, sous le rapport tant du personnel que du  
 matériel, est, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du  
 2 août 1816, confiée à un ingénieur en chef des mines,  
 directeur.

II. Il est chargé de la conservation des différentes col-  
 lections et du mobilier de l'école; il peut en confier la sur-  
 veillance aux professeurs, sans toutefois que cela puisse  
 nuire aux fonctions de ces derniers, ou au service dont ils  
 sont chargés comme ingénieurs.

III. Chaque année il sera dressé des inventaires des col-  
 lections et du mobilier. Ils seront arrêtés par le conseil  
 d'administration, en double expédition; l'une restera entre  
 les mains du directeur de l'école, et l'autre sera transmise  
 à l'administration générale des ponts et chaussées et des  
 mines.

IV. Le conseil d'administration, composé, conformément  
 à l'art. 5 de l'ordonnance du 2 août 1816, du directeur de

l'école, président, et des professeurs, s'assemblera au moins  
 une fois par mois, et en outre toutes les fois que le direc-  
 teur le jugera convenable.

En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

V. Les fonctions de secrétaire seront remplies par le plus  
 jeune des professeurs.

VI. Toutes les délibérations du conseil d'administration  
 seront inscrites sur un registre particulier, par le secrétaire,  
 et signées des membres délibérans.

VII. Ces délibérations, toutes les fois qu'elles empor-  
 teront décision, seront soumises à l'approbation du direc-  
 teur général des ponts et chaussées et des mines, par le  
 directeur de l'école.

VIII. En cas de maladie ou d'absence, le directeur de  
 l'école sera remplacé par le professeur du grade le plus  
 élevé, ou, à égalité de grade, par le plus ancien. Dans les  
 mêmes cas, les professeurs seront suppléés les uns par les  
 autres, ou par le directeur.

IX. Il sera alloué, à titre de frais fixes, savoir, au direc-  
 teur de l'école, une somme annuelle de 1,500 fr., et à  
 chacun des professeurs, une somme annuelle de 800 fr.

#### TITRE II.

##### *De l'admission des élèves.*

X. Les élèves sont admis par le directeur général des  
 ponts et chaussées et des mines, sur la présentation des  
 préfets des départemens.

XI. Ces élèves seront pris, de préférence, parmi les fils ou  
 neveux des mineurs, chefs d'ouvriers d'usines, maîtres-  
 mineurs, directeurs, ou exploitans de mines ou usines.

XII. Tout prétendant à l'admission adressera sa demande  
 au préfet de son département, en produisant à l'appui,  
 1<sup>o</sup>. un extrait de son acte de naissance, prouvant qu'il a  
 l'âge prescrit par l'article 4 de l'ordonnance du 2 août 1816  
 (15 à 25 ans); 2<sup>o</sup>. un certificat d'un officier de santé, at-  
 testant qu'il est d'une bonne constitution, et qu'il a été  
 vacciné ou qu'il a eu la petite vérole; 3<sup>o</sup>. un certificat du  
 maire de sa commune, constatant qu'il est de bonnes vie et  
 mœurs, et indiquant en outre s'il est fils ou neveu de mi-  
 neur, chef-ouvrier d'usine, maître-mineur, directeur ou  
 exploitant de mines ou usines.

XIII. Le préfet fera examiner le candidat par l'ingénieur

des mines du département, ou, à son défaut, par telle personne qu'il jugera convenable, afin de s'assurer de son degré d'instruction, ou, au moins, s'il possède celle qu'on acquiert dans les écoles primaires, ainsi que cela est exigé par l'article 4 de l'ordonnance royale du 2 août 1816.

XIV. La demande, appuyée des pièces exigées par l'art 12 ci-dessus, et d'un certificat d'instruction et de capacité délivré par l'examineur, sera adressée, par le préfet, au directeur général des ponts et chaussées et des mines, qui statuera définitivement.

XV. En cas d'admission, l'élève sera tenu de se rendre à Saint-Etienne pour l'époque qui lui sera indiquée; et les pièces qui le concernent seront transmises au directeur de l'école. En cas de non-admission, elles seront renvoyées à la partie intéressée, par l'intermédiaire du préfet.

XVI. Le nom des élèves admis sera porté sur un registre particulier, tenu à cet effet. Chaque inscription formera un article distinct, où seront consignés, 1°. l'extrait des pièces produites pour l'admission; 2°. les résultats des examens subis par l'élève pendant le cours de l'enseignement; 3°. une notice sur son exactitude et sa conduite; 4°. une copie du certificat qui lui sera délivré à sa sortie de l'école.

XVII. Les élèves seront tenus de se procurer les livres et autres objets nécessaires à leur instruction.

### TITRE III.

#### *De l'enseignement.*

XVIII. D'après les bases posées à l'art. 3 de l'ordonnance du 2 août 1816, l'enseignement de l'école de Saint-Etienne a pour objet :

1°. Les élémens de mathématiques, dont la connaissance est indispensable pour dresser les plans et mesurer les surfaces et les solides, la levée des plans superficiels et souterrains; le nivellement; les élémens du dessin appliqués au tracé et au lavis des plans, des machines et des constructions;

2°. Les élémens de l'exploitation proprement dite, comprenant la disposition générale des travaux d'une mine; les divers moyens d'entailler et d'abattre la roche et les minerais; l'art d'étayer les excavations souterraines; les méthodes d'aérage; l'art de contenir les eaux, de les faire

écouler et de les épuiser; les usages de la sonde; les divers moyens employés pour transporter et extraire les matières, et la connaissance des principales machines en usage dans toutes ces opérations;

3°. La connaissance élémentaire des principales substances minérales et de leur gisement; l'art d'essayer les minerais, sur-tout par la voie sèche; les élémens de l'art de traiter en grand et d'obtenir économiquement les matières minérales les plus utiles.

XIX. Indépendamment des études ci-dessus et des exercices auxquels elles donneront lieu, soit à l'école, soit sur le terrain, les élèves suivront les travaux qui se font dans les mines des environs de Saint-Etienne; et le directeur avisera aux moyens de leur faire remplir successivement les emplois de chariotier, trieur, mineur, boiseur, sondeur, pompier et machiniste.

XX. Le cours complet des études est divisé en deux années, et les élèves sont partagés en deux divisions. Ils pourront être autorisés à rester une troisième année.

XXI. L'année scolaire se compose de dix mois d'étude et de deux mois de vacances. Les cours et exercices commencent le 15 octobre et finissent le 15 août.

XXII. Dans le mois qui précédera l'ouverture des études, le directeur de l'école soumettra au directeur général des ponts et chaussées et des mines, le programme des cours qui aura été déterminé par le conseil d'administration. Le programme réglera l'ordre et la durée, soit des leçons, soit des exercices et applications sur le terrain et dans l'intérieur des mines, sans préjudice des travaux manuels dont il est parlé à l'art. 19.

Les professeurs devront, avant l'ouverture, soumettre au conseil le précis de chacune de leurs leçons.

### TITRE IV.

#### *De la discipline de l'école.*

XXIII. Tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), les élèves suivront les leçons et exercices, aux heures assignées et pendant le temps prescrit. Ils ne pourront s'en dispenser ou s'éloigner, que pour des raisons majeures, et seulement avec l'autorisation du directeur.

XXIV. Les élèves de chaque classe prendront place selon l'ordre de mérite assigné par les concours de chaque mois.



XXV. L'appel des élèves sera fait à l'ouverture des divers exercices et des leçons de l'école, et les absens sans cause légitime seront pointés.

XXVI. Toute faute, négligence ou indocilité, sera punie, suivant la gravité du cas, 1°. par un avertissement ou une réprimande du professeur; 2°. par une réprimande particulière du directeur; 3°. par une réprimande donnée à l'élève, soit par le conseil d'administration, soit en séance particulière, soit en présence de tous les élèves.

XXVII. En cas d'inaptitude reconnue aux études, d'insubordination répétée ou de fautes graves, le conseil d'administration pourra provisoirement interdire à l'élève l'entrée de l'école; mais son renvoi définitif ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du directeur général des ponts et chaussées et des mines.

XXVIII. Les élèves sont soumis à la surveillance du directeur ou des professeurs, même hors des leçons et exercices.

XXIX. Ils sont autorisés à porter un frac bleu-de-roi, croisé sur la poitrine, avec des boutons de métal jaune, ayant pour légende : *École de mineurs de Saint-Etienne*, et au centre une fleur de lis.

XXX. Tous les mois, il y aura un concours dans chaque classe, pour entretenir l'émulation des élèves, déterminer leur ordre de mérite et donner la mesure de leurs progrès.

XXXI. Tous les ans, à la fin des études, un concours général aura lieu dans chaque classe, non-seulement sur toutes les parties de l'enseignement, mais encore sur l'écriture courante et la connaissance de la langue française. Les résultats de ces concours, combinés avec ceux des examens mensuels, serviront à déterminer le degré de mérite des élèves.

L'habitude acquise dans les opérations manuelles de la profession d'ouvrier-mineur sera également prise en considération.

XXXII. Les cours de chaque année seront terminés par une distribution de prix, consistant en livres ou en instrumens propres à la conduite des travaux de mines.

## TITRE V.

*De la sortie des élèves, lorsque leurs études sont terminées.*

XXXIII. Il sera délivré à chaque élève, à la sortie de l'école, par le conseil d'administration, un certificat constatant le temps pendant lequel il aura suivi les cours et exercices, et le genre et l'étendue des connaissances qu'il aura acquises.

XXXIV. Ceux des élèves dont la conduite aura été irréprochable, et qui se seront distingués par leur intelligence et les progrès qu'ils auront faits dans les connaissances qu'un bon maître-mineur doit posséder, recevront, indépendamment du certificat ci-dessus, le titre d'*élève breveté* de l'école de mineurs de Saint-Etienne.

Le brevet leur en sera délivré par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du conseil d'administration.

XXXV. Les élèves brevetés de l'école de mineurs de Saint-Etienne pourront seuls, après leur sortie de l'école, continuer à en porter l'uniforme.

## TITRE VI.

*De la comptabilité.*

XXXVI. Le budget de l'école de mineurs de Saint-Etienne, préparé en conseil d'administration, sera soumis, du 1°. au 15 novembre de chaque année, pour l'année suivante, au directeur général des ponts et chaussées et des mines, par l'intermédiaire du préfet de la Loire.

XXXVII. Les dépenses seront distinguées en dépenses fixes et dépenses variables.

XXXVIII. Sont réputés dépenses fixes,

1°. Le prix de location des bâtimens de l'école, y compris les impositions;

2°. Les frais fixes alloués aux directeurs et aux professeurs;

3°. Les traitemens et gages des différentes personnes étrangères au corps des mines, qui peuvent être employées à l'année.

XXXIX. Pour la première année et pour les suivantes, s'il y a lieu, on ajoutera au budget un chapitre particulier, comprenant toutes les dépenses de premier établissement.

La proposition de ces dépenses sera appuyée de plans, de mémoires et de devis estimatifs.

XL. La somme allouée par le budget annuel de l'école sera mise à la disposition du préfet du département de la Loire, au moyen de crédits ouverts sur le receveur général de ce département.

XLI. Toutes les pièces de dépenses arrêtées par le directeur de l'école, seront visées par le préfet, qui délivrera des mandats de paiement aux parties prenantes.

XLII. Pour subvenir aux dépenses courantes, il sera délivré, à titre d'avance, par le préfet, au directeur de l'école, lorsque ce dernier en fera la demande, un ou plusieurs mandats sur le receveur général du département, jusqu'à concurrence de 2,000 fr., à valoir sur les dépenses variables.

XLIII. Tous les trois mois, le directeur de l'école formera une liasse des dépenses courantes qu'il aura soldées : cette liasse, accompagnée d'un bordereau récapitulatif et certifié, sera adressée au préfet, qui, après avoir visé chaque pièce, délivrera au directeur de l'école un mandat égal au montant de la dépense faite par ses mains, et à valoir sur les fonds à lui avancés par le receveur général du département.

XLIV. A l'expiration de chaque trimestre, le directeur de l'école adressera au préfet, pour être visé et transmis à l'administration générale des ponts et chaussées et des mines, un état sommaire de situation, tant en recette qu'en dépense : cet état fera connaître, par aperçu, les besoins du service pour le trimestre suivant.

XLV. A la fin de chaque année, le directeur de l'école remettra également au préfet, qui le visera et le transmettra à l'administration, un état général de situation, présentant en détail le compte des opérations de l'année expirée : cet état devra être certifié par le receveur général du département, quant aux paiemens effectués.

XLVI. Indépendamment de cet état de situation, le préfet demandera au receveur général un compte particulier des recettes et dépenses faites pour le service de l'école. Ce dernier compte, visé par le préfet, sera transmis par lui, en double expédition, avec les pièces à l'appui, à la direction des ponts et chaussées et des mines. L'une

des deux expéditions, approuvée, sera renvoyée au receveur général, pour sa décharge, et l'autre restera dans les archives de l'administration des ponts et chaussées et des mines.

## TITRE VII.

*Dispositions générales.*

XLVII. Les élèves mineurs, dont les moyens d'existence n'auraient pas été suffisamment assurés pour le cours de leurs études, soit par leurs parens, soit par la libéralité des conseils généraux des départemens dans lesquels il existe un grand nombre d'établissmens d'industrie minière, seront autorisés à travailler avec salaire dans les mines des environs de Saint-Etienne, un certain nombre d'heures du jour, ou certains jours de la semaine.

XLVIII. Chaque année, à la fin des cours, il sera fait, par le conseil d'administration, au directeur général des ponts et chaussées et des mines, un rapport sommaire sur les progrès de chaque élève en particulier. Il sera donné connaissance de l'article relatif à chacun d'eux, aux préfets des départemens par lesquels les élèves auront été envoyés.

Paris, le 3 juin 1817.

Le ministre secrétaire d'état au département de  
l'intérieur,

Signé LAINÉ.